

des lois, et que l'on retrouve jusque dans les plus humbles municipes (46).

Aussi, ce respect religieux, qui éloignait toute exécution à mort de l'enceinte des villes, était-il général. Du temps de Jésus-Christ, le Calvaire était situé hors de Jérusalem. C'est aussi hors des murs de cette ville que le premier martyr chrétien, saint Étienne, est lapidé. Enfin, cent ans après Marc-Aurèle, quand le premier évêque de Paris, saint Denis, souffrit le martyre, ce ne fut point dans l'enceinte de la vieille Lutèce qu'il eut la tête tranchée, mais sur la montagne appelée depuis le Mont des Martyrs (Montmartre) (47).

Dès lors, à Lyon, colonie romaine, investie du droit italique, en vertu duquel son territoire était réputé situé en Italie, la loi ne pouvait être différente, d'autant plus que chaque colonie avait les mêmes droits et les mêmes institutions que Rome elle-même (48).

Il faut donc, de toute nécessité, placer hors de la ville de Lugdunum, le lieu de la mort de ceux de ses martyrs qui eurent la tête tranchée, et comme la ville coloniale occupait toute la montagne de Fourvière, et s'étendait jusqu'à la

(46) Fustel de Coulanges. *La Cité antique*, p. 164. — In municipiis quoque muros esse sanctos (l. 8, § 2, *De divisione rerum*, Dig. I, 8).

(47) De même, c'était toujours hors de l'enceinte du camp, et du côté de la porte Décumane qu'avaient lieu les exécutions capitales des militaires condamnés à mort (Végèce, I, 28). — Aussi, des érudits modernes se sont-ils préoccupés de rechercher la situation du champ des exécutions à mort de leur ville natale, à l'époque de la domination romaine (V. Mathieu. *Des colonies et des voies romaines en Auvergne*, p. 104).

(48) *Coloniæ jura institutaque omnia populi romani habent* (*Aulu-Gelle*, XVI, 13).